

Titres miniers d'EXPLORATION		
Nom du titre	Autorisation de Recherches (AR)	Permis Exclusif de Recherche (PER)
Références réglementaires	L. 124-3 Décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié (articles 7 à 7-9)	L 124-2-1 code minier Décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié (articles 6 à 6-17)
Contenu du dossier annexé à la demande	<ul style="list-style-type: none"> • identité du demandeur • justification des capacités techniques et financières • durée du titre sollicité • programme des travaux et perspectives d'utilisation de l'énergie extraite sous forme thermique et son résumé non technique • si demande périmètre de protection, limites avec les justifications de ce périmètre ; • renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines • l'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité ; • volumes d'exploitation et éventuellement les périmètres de protection envisagés dans une demande ultérieure de permis d'exploitation ; • carte à une échelle qui ne peut être inférieure au 1/50000. • coordonnées du périmètre demandé • mémoire justifiant les limites de ce périmètre compte tenu notamment de la constitution géologique de la région et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et sur leurs résultats <p>Si la demande porte sur des forages dont l'emplacement est déterminé, des précisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement, l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de chacun des forages ; • l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ; • la puissance thermique primaire dont l'extraction est envisagée et, le cas échéant, les débits instantanés maximaux et les volumes journaliers maximaux d'eau qui doivent circuler dans les forages. <p>Si la demande porte sur l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'emplacement des forages n'est pas déterminé, précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses limites, sa superficie, les départements et les communes intéressés ; • le programme de recherches envisagé en indiquant notamment le nombre maximal de forages et l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ; • l'effort financier minimal qui sera consacré à l'exécution de ces recherches et qui pourra être indexé. 	<ul style="list-style-type: none"> • identité du demandeur • justification des capacités techniques et financières • mémoire technique justifiant les limites du périmètre du titre sollicité, compte tenu, notamment, de la constitution géologique de la région et renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats • programme des études et travaux envisagé accompagné d'un engagement financier précisant le montant minimum de dépenses prévues pour les recherches • carte à l'échelle du 1/100 000. coordonnées du périmètre sollicité • document technique précisant les caractéristiques sur l'état du site et de son environnement ainsi que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la ressource en eau • résumé non technique du mémoire technique et du document technique